

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'URGENCE

Du 26 /12/2018

RG N° 3759/2018

Affaire :

Monsieur BEDA KOMAN

c/

1/ La Société ADVANS -CI
(SCPA BAZIE KOYO-ASSA)

L'an deux mil dix-huit ;

Et le vingt-six décembre ;

Nous, Madame N'DRI-AMON PAULINE, Vice- président déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en notre Cabinet sis aux deux -Plateaux ;

Assistée de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de monsieur BEDA KOMAN LUC ;

Déclarons recevable l'action de monsieur BEDA KOMAN LUC ;

L'y disons cependant mal fondé ;

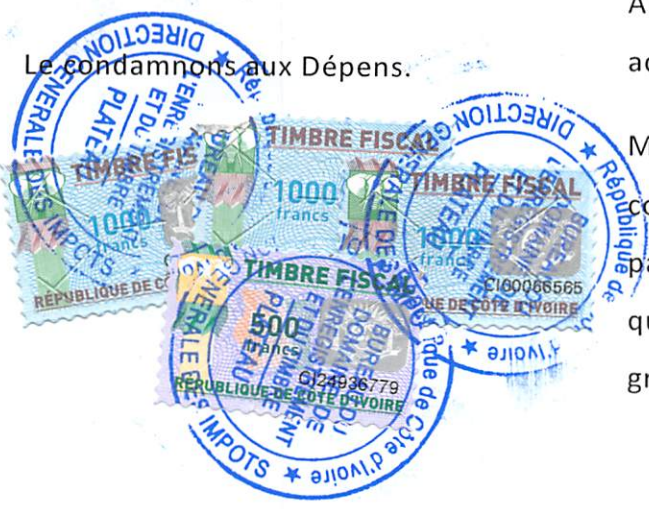
L'en déboutons ;

Le condamnons aux Dépens.

Par exploit en date du 05 novembre 2018, monsieur BEDA KOMAN LUC, a fait servir assignation à la société ADVANS -CI, d'avoir à comparaître par devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence aux fins de voir déclarer recevable son action, l'y dire bien fondé puis échelonner le paiement de sa dette dans la limite d'une année et dire que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ;

Suivant jugement contradictoire RGN° 1719 / 18 du 27/ 07 / 18, rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan, monsieur BEDA KOMAN LUC a été condamné à payer à la société ADVANS CI la somme de 19.951. 706 FCFA auquel il déclare y acquiescer ;

Monsieur BEDA KOMAN LUC fait valoir toutefois que compte tenu de sa situation financière délétère, il ne peut payer en une seule fois cette dette, c'est pour cette raison qu'il sollicite de la juridiction de céans, lui octroyer un délai de grâce d'une année pour solder sa dette ;



15 10 19 Exp BAH



Il explique que dans le but de mettre un plateau technique de pointe en place dans sa clinique, il a obtenu un prêt auprès de la société ADVANS courant janvier 2016 avec pour échéance de paiement le 22/04/ 2017 ;

Advenue cette date, il n'a pu honorer ses engagements motif pris de ce qu'il a été livré un appareil impropre à l'utilisation si bien qu'il n'a pu rendre opérationnel le plateau technique comme souhaiter, pour payer sa dette envers la société ADVANS ;

Face à cette situation, la société ADVANS CI a sollicité et obtenu du Tribunal de commerce d'Abidjan, sa condamnation à lui payer sa créance par le jugement visé ci-dessus ;

Monsieur BEDA KOMAN LUC estime que l'exécution forcée de ce jugement lui causerait certainement un préjudice notamment, elle conduira à la fermeture de sa clinique ;

Il en déduit qu'il y a, par conséquent, extrême urgence, à lui accorder un délai de grâce dans la limite d'une année pour lui permettre de payer sa dette à l'égard de la société ADVANS en application de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution compte tenu de sa situation financière ;

Répondant aux écritures en répliques de la société ADVANS CI, il fait remarquer que la CLINIQUE MEDICO –CHIRURGICALE LE BANCO étant une entreprise individuelle qui n'a pas de personnalité juridique propre, ni de patrimoine distincte de celui de son fondateur, en agissant en son nom en sa qualité de gérant de ladite entreprise individuelle, son action est recevable, pour avoir été initiée conformément à la loi ;

Subsidiairement au fond, sans se prévaloir de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, et se fondant sur l'article 1244 du code civil qui dispose que « les

juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, (...) accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toute chose demeurant en état ; il réitère sa demande de délai de grâce ;

En réplique, la société ADVANS CI plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action de monsieur BEDA KOMAN LUC motif pris de ce qu'en sa qualité de fondateur de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE BANCO, entreprise individuelle qui n'a pas une personnalité juridique propre, il ne peut mentionner qu'il agit en sa qualité de « Gérant » de ladite entreprise ;

ADVANS -CI indique que le faisant ainsi, monsieur BEDA KOMAN LUC a mal introduit son action, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, la société ADVANS CI dit s'opposer à la demande de délai de grâce de monsieur BEDA KOMAN LUC parce qu'elle est prématurée en ce sens qu'aucune mesure d'exécution forcée du jugement N° 1719/ 2018 constatant sa créance n'est entreprise ;

Pour ces motifs, elle conclut au rejet de l'action de monsieur BEDA KOMAN LUC parce que mal fondée ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Toutes les parties ont comparu et ont fait valoir leurs moyens et prétentions ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION DE MONSIEUR BEDA KOMAN LUC

La société ADVANS CI excipe de l'irrecevabilité de l'action de

monsieur BEDA KOUMAN LUC au motif que la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE BANCO est une entreprise individuelle qui n'a pas de personnalité juridique propre en ce que celle de son fondateur se confond à la sienne ;

Elle en déduit que monsieur BEDA KOMAN LUC ne peut donc l'assigner devant les juridictions en sa qualité de « gérant » de son entreprise d'autant que ladite entreprise n'a pas d'existence juridique propre ;

Partant, elle estime que la mention du représentant légal de la clinique fait défaut ;

Elle conclut que cette défaillance viole les dispositions de l'article 246 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Pour ces motifs, elle sollicite du Tribunal, déclarer irrecevable, l'action de monsieur BEDA KOMAN LUC parce qu'un plaideur sans existence juridique ne peut saisir une juridiction ;

Monsieur BEDA KOMAN LUC estime pour sa part qu'en sa qualité de propriétaire et fondateur de la clinique MEDICO-CHIRURGICALE LE BANCO, entreprise individuelle, sa personnalité juridique se confond à celle de sa clinique qui n'a pas de personnalité juridique propre, de sorte que c'est à bon droit qu'il a initié la présente action en son propre et nom pris en sa qualité de gérant de son entreprise individuelle ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative, « l'action n'est recevable que si le demandeur :

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2° A la qualité pour agir en justice ;

3° Possède la capacité pour agir en justice ;

En l'espèce, il est constant que la clinique MEDICO-CHIRURGICALE LE BANCO est une entreprise individuelle appartenant en propre à monsieur BEDA KOMAN LUC ;

Il suit qu'une telle entreprise ne jouit pas d'une personnalité juridique distincte de celle de son propriétaire et fondateur monsieur BEDA KOMAN LUC qui en est le gérant ;

En conséquence, en indiquant qu'il agit en qualité de représentant de son entreprise individuelle, monsieur BEDA KOMAN LUC n'a violé en rien l'article 246 du code de procédure civile commerciale et administrative qui au demeurant, ne prescrit pas la mention de la forme de la personne morale dans l'acte d'assignation à peine de nullité pour justifier la validité de l'exploit d'assignation et partant la recevabilité de l'action ;

Dès lors, l'action de monsieur BEDA KOMAN LUC a été initiée conformément à la loi ;

Il sied de la déclarer recevable ;

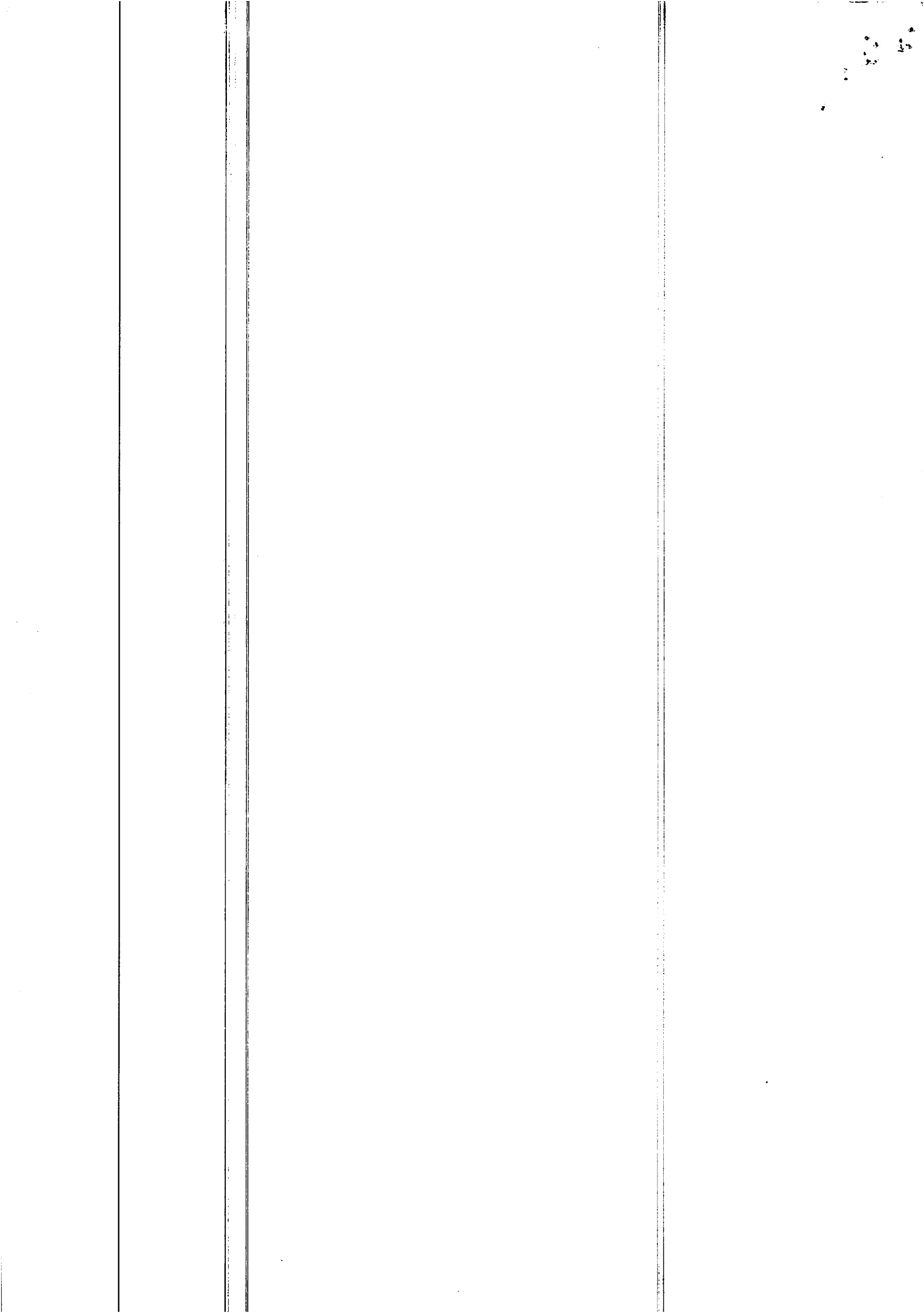
AU FOND

SUR LE DELAI DE GRACE

Monsieur BEDA KOMAN LUC sollicite que la juridiction de céans lui accorde un délai de grâce dans la limite d'une année

Pour régler sa dette à l'égard de la société ADVANS CI consacrée par le jugement N°1719/ 2018 du 27 juillet 2018 devenu définitif sur le fondement des articles 39 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution et l'article 1244 du code civil ;

Aux termes de l'article 39 alinéas 1 et 2, de l'Acte Uniforme



portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même indivisible ;

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital... » ;

Il s'infère des dispositions de ce texte que le délai de grâce est une faveur que le Juge peut accorder au débiteur qui a établi la preuve de sa situation économique et financière difficile mais pas désespérée, que sa dette n'est pas une dette d'aliments ni une dette cambiale ;

Une demande en vue d'obtenir un délai de grâce relève d'un contentieux relatif à l'application de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

L'article 10 du traité OHADA affirme la force obligatoire des Actes uniformes et leur Supériorité sur les dispositions de droit interne des Etats-parties ;

En outre, les articles 336 et 337 dudit Acte uniforme excluent toute possibilité de dérogation audit Acte uniforme dans les matières qu'il concerne ;

Il s'ensuit qu'un texte interne d'un Etat -partie qui édicte des conditions impératives et restrictives pour bénéficier du délai de grâce est contraire et incompatible avec l'Acte Uniforme relative aux voies d'exécution dont les dispositions sont impératives ;

En conséquence, monsieur BEDA KOMAN LUC ne peut dans une même demande fonder son action en délai de grâce sur l'article 39 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et sur l'Article 1244 du code civil ;

Aussi, en tout état de cause, monsieur BEDA KOMAN LUC ne faisant l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée entreprise par la société ADVANS- CI du jugement n° 1719/ 2018, en vue du recouvrement de sa créance résultant dudit jugement, sa demande en délai de grâce est prématurée, de sorte que

monsieur BEDA KOMAN LUC est mal fondé en sa demande ;

Il convient de l'en débouter purement et simplement ;

SUR LES DEPENS

Le demandeur succombant à l'instance ;

Il échet de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Rejetons la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de monsieur BEDA KOMAN LUC ;

Déclarons recevable l'action de monsieur BEDA KOMAN LUC ;

L'y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Le condamnons aux Dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



NS 10 28 27 82

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 04 FEV 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 300
N° 201 Bord 30
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




11/17/19

F. J. ...
ENVELOPE ...
REGISTER ...
NO. ...
...
...
...
...